|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| AVIS N° 35/2016 | | |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Modification des montants de la taxe individuelle : Japon**

1. Conformément à la règle 35.2)c) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi, à la demande de l'Office du Japon, les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Japon est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international, ou à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel il a été désigné :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RUBRIQUES** | | **Montants**  (*en francs suisses*) |
| Demande ou  désignation  postérieure | Première partie : |  |
| – pour une classe de produits ou services | 108 |
| – pour chaque classe supplémentaire | 82 |
| Seconde partie : |  |
| – pour chaque classe de produits ou services | 269 |
| Renouvellement | – pour chaque classe de produits ou services | 371 |

1. Cette modification prendra effet le 14 décembre 2016. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque le Japon :

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 14 novembre 2016